

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 19 septembre 2022	L'an 2022 Le 26 septembre 2022 à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Excusées : 2 Absent : 0 Pouvoir : 1 Votants : 14	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – VIALLET Frank – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – PONT Jérémy – Serge GIGLEUX – DUTHY Dominique – LLORIS Séverine, Était excusées et représentée par pouvoir : VIANEY Véronique représentée par AVRILLIER Patrick DUMOND Emmanuelle Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémy est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.
OBJET : Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire présente au conseil municipal Madame Ariane CHERON nouvelle directrice de l'école de Grésy sur Isère, et lui souhaite la bienvenue.

Madame CHERON remercie la municipalité et l'ensemble du personnel communal pour son accueil et sa disponibilité.

L'équipe pédagogique, comptant 4 nouvelles institutrices, s'organise et travaille sur les projets 2022/2023, pour chacune des classes. Les actions envisagées, et soutenues par la municipalité, sont la reconduction des sessions vélos/Kayak et la participation au projet water family entre autres. D'autres projets sont en cours d'étude.

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal remercient Madame Cheron pour sa présence aujourd'hui et souhaitent une belle année scolaire à toute l'équipe pédagogique.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance, et donne lecture du compte-rendu de la séance du 20 juin 2022, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – Bibliothèque – Mise à jour du fond (désherbage)
- Affaires Générales – EMA - Convention de mise à disposition d'une salle communale
- Affaires Générales – Avenant au bail de location d'un appartement à usage d'habitation
- Affaires Générales – Convention de mise à disposition d'un appartement communal à usage d'habitation
- Affaires Générales – Renouvellement d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial
- Affaires Générales – Restaurant Scolaire - Modification du règlement intérieur à compter du 1er octobre 2022
- Finances – Restaurant Scolaire – Prix du repas
- Finances – Tarifs pour les encarts publicitaires des bulletins communaux
- Ressources Humaines – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Urbanisme – Taxe Aménagement

- Intercommunalité – Instruction des Droits du Sol – Convention avec la Communauté d'Agglomération ARLYSERE pour la mise à disposition du Service Urbanisme pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol
- Décision
- Informations
- Questions diverses

31/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – BIBLIOTHÈQUE – MISE À JOUR DU FOND (DÉSHÉBAGE)

Rapporteur : Christophe METGE

Régulièrement les ouvrages de la bibliothèque sont triés afin de retirer du prêt les plus abimés, ou ceux qui ne sont plus lus.

Monsieur METGE fait passer la liste des ouvrages mis au rebut, et à sortir du fond pour cette année 2022.

Ces livres sont donnés, à des associations, l'année dernière l'école de Monthion et l'hôpital d'Albertville en ont bénéficiés. Cette année, ils seront de nouveaux proposés aux écoles et mis à disposition lors du forum des associations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la mise à jour du fond de la bibliothèque telle que proposée par sa responsable (liste jointe).

32/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – ESPACE MULTI ACTIVITÉS – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN fait part d'une nouvelle demande de mise à disposition d'une salle pour un stage de formation d'auxiliaire ambulancier.

Il propose de mettre à disposition le hall de l'EMA pour la période du 3 au 19 octobre 2022 et de la journée du 25 octobre 2022 pour une redevance de 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition dans les conditions définies ci-dessus.

33/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – AVENANT AU BAIL DE LOCATION D'UN APPARTEMENT À USAGE D'HABITATION

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n°33/2020 en date du 10 juillet 2020 relative au bail de location à usage d'habitation signé le 15 juillet 2020.

Il s'avère que la superficie du logement est erronée. En effet, la surface réelle est de 74 m² au lieu de 86 m² noté dans le bail initial.

Monsieur le maire propose d'établir un avenant afin de corriger la superficie et le montant du loyer correspond.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à signer l'avenant dans les conditions définies ci-dessus.

34/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE À DIPOSITION D'UN APPARTEMENT COMMUNALE À USAGE D'HABITATION

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle qu'en aout 2022, l'éducation nationale a informé la commune que Madame MULLER institutrice à l'école de Grésy sur Isère, partait à la rentrée scolaire 2022 dans une autre école et qu'elle ne ferait plus partie de l'effectif de l'école de la commune à compter du 1^{er} septembre 2022.

De ce fait, la commune ne percevra plus la dotation spéciale instituteur, et Madame MULLER ne pourra plus bénéficier du logement communal n°2 situé au 2^{ème} étage du Bâtiment de la Mairie au 29 Place Pierre BONNET, d'une superficie d'environ 112 m² mis à sa disposition à titre gracieux.

Considérant la demande de Madame MULLER de pouvoir occuper le dit logement jusqu'à juin 2023, Monsieur le Maire propose d'établir une convention à titre exceptionnel et transitoire du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023.

Le Maire propose une redevance mensuelle de 672 €, majorée des charges de chauffage calculées au prorata de la consommation totale du Bâtiment.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à signer la convention dans les conditions définies ci-dessus.

35/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE À USAGE COMMERCIAL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°47/2020 du conseil municipal en date du 16 novembre 2020 concernant l'établissement d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel relative à la location d'une partie de l'appartement de type F3 situé 28 Place Pierre Bonnet à Madame Tamara LY-DI BENEDETTO.

Cette location avait été consentie pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une redevance mensuelle de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €).

Considérant la demande de Madame Tamara LY-DI BENEDETTO de prolonger son activité pour une durée de six mois,

Considérant l'avis favorable du syndicat de copropriété,

Monsieur le Maire propose de renouveler la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel en date du 01/12/2020 avec Tamara LY-DI BENEDETTO à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 6 mois, dans les mêmes conditions.

La redevance au 1^{er} décembre 2022 s'élèvera à 102,49 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à signer la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel dans les conditions définies ci-dessus.

36/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – RESTAURANT SCOLAIRE – MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTERIEUR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du restaurant scolaire peut être modifié et validé par le conseil municipal à tout moment.

Considérant les difficultés d'organisations rencontrées par le secrétariat de Mairie, lors des oublis des parents d'inscrire leurs enfants en temps et heure au restaurant scolaire, il est proposé au conseil municipal d'instaurer un tarif de 10 €/repas pour les inscriptions hors délais.

Vu la présentation du dit règlement,

Les élus souhaitent qu'une communication soit faite aux parents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'instauration d'un tarif de 10 €/repas pour les inscriptions hors délais ;
- Approuve le règlement du restaurant scolaire tel qu'annexé à la présente délibération

37/2022 – FINANCES – RESTAURANT SCOLAIRE – PRIX DU REPAS

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle que le prix du repas de cantine comprend la fourniture du repas, les frais de personnel, l'entretien des locaux et les frais de structure.

Ce service est proposé avec une prise en charge partagée entre les familles et la commune de 50 % chacun.

Suite aux nombreuses inflations des 3 dernières années et la période de crise sanitaire, la commune depuis 2020 a décidé de ne pas répercuter sur les familles l'ensemble de ces hausses de coût et la répartition actuelle est de 45 % des coûts supportés par les familles et 55 % à la charge de la commune.

Aussi, le Maire propose d'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022, une augmentation de 1,94 %, correspondant à la moitié du taux de révision contractuelle du prestataire, conséquence de la loi Egalim

et la proposition de produits de proximité et d'augmenter le tarif du repas cantine normal de cinq euros quinze centimes (5,15 €) à cinq euros vingt-cinq centimes (5,25 €).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le tarif du repas normal pour l'année scolaire 2022/2023 à compter du 1^{er} octobre 2022 à 5,25 € le repas

38/2022 – FINANCES – TARIFS POUR LES ENCARTS PUBLICITAIRES DES BULLETINS COMMUNAUX

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN, propose de maintenir les tarifs des encarts publicitaires des quatre dernières années pour financer en partie l'impression des prochains bulletins communaux, de contacter les différentes entreprises, artisans et commerces implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE ou prestataires de la commune au cours de ces dernières années, afin de leur présenter une offre d'encart publicitaire.

Les tarifs sont les suivants :

Références	Dimensions	Tarif TTC
1	170 x 100 mm	250 €
2	170 x 60 mm	150 €
3	80 x 60 mm	100 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Fixe les tarifs des encarts publicitaires tels que présentés ci-dessus ;
- Charge le Maire d'inscrire au budget les recettes correspondantes.

39/2022 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n° 01 du 26/01/2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 02 du 26/01/2017 maintenant le dispositif du régime indemnitaire pour la filière technique ;

Vu la délibération n° 55 du 6/11/2017 modifiant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 35 du 17/05/2021 modifiant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant la promotion interne d'un agent au grade d'attaché territorial suite à son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, de modifier certaines modalités pour la filière administrative, en rajoutant le cadre d'emploi des attachés territoriaux et en supprimant le groupe 1 du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire demeure attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis

- Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

M. le Maire propose de modifier le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	36 210 €	Sans objet
Rédacteurs			
Groupe 1	Rédacteurs polyvalent	16 015 €	Sans objet
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif comptable polyvalent	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Adjoint Administratif polyvalent	10 800 €	Sans objet
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	Sans objet
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Agent de maîtrise ayant une spécificité particulière	11 340 €	Sans objet
Adjoints techniques			
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	11 340 €	Sans objet

Les montants de base demeurent établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
ATTACHES Groupe 1	100 %	
REDACTEUR Groupe 1	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS Groupe 1	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS Groupe 2		100 %
ATSEM		100 %
AGENTS DE MAITRISE		100 %
ADJOINTS TECHNIQUE		100 %

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'IFSE sera versée dans les cas suivants : accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption, congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 390 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Rédacteur polyvalent	2 185 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Adjoint Administratif comptable polyvalent	1 260 €
Groupe 2	Adjoint Administratif polyvalent	1 200 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	1 260 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Agent de maîtrise ayant une spécificité particulière	1 260 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'astreinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du IA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les montants cités ci-dessous sont des montants maximaux fixés par arrêté ministériel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- D'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'appliquer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

40/2022 – URBANISME – TAXE D'AMÉNAGEMENT, TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE ET EXONÉRATION

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil Municipal la délibération d'exonération de taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil Municipal d'un taux majoré de taxe d'aménagement applicable à la zone d'aménagement de LA CROUSAZ
- D'instauration par le conseil Municipal d'un taux majoré de taxe d'aménagement applicable à la zone d'aménagement LE SAFRANIER

Depuis le 1er septembre 2022, la gestion de l'assiette de la Taxe d'Aménagement - TAM (et la Redevance d'Archéologie Préventive RAP) a été transférée de la DDT à la DGFIP, pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 01/09/2022.

La codification au Code Général des Impôts (dans sa version en vigueur au 1er janvier 2023) s'accompagne de modifications législatives.

Notamment, les délibérations prises en matière de TAM sont pérennisées, il n'y aura plus de limite dans le temps aux délibérations prises en matière de taux (ce qui n'était pas le cas dans le code de l'urbanisme).

Afin de sécuriser juridiquement l'assiette de la TAM, il est préconisé de redélibérer en matière de TAM, même en l'absence de volonté de modifier les éléments d'assiette et de regrouper dans une seule et

même délibération toutes les dispositions prises antérieurement : institution, taux (droit commun, sectoriels et/ou majorés avec référence au plan cadastral) et exonérations.

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

1- Délibération d'institution de la Taxe

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

En application du 2° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée sur délibération.

Il est proposé de maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

2- Délibération d'exonération relative

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, la commune peut exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

Il est proposé de maintenir l'exonération totale des abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

3- Délibération d'instauration d'un taux majoré applicable à la zone d'aménagement « Le SAFFRANIER »

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, la commune peut fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de son territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux.

L'aménagement du secteur de l'OAP dénommée « LE SAFFRANIER » constitue une opération destinée à offrir de nouvelles capacités de logements comprise entre un secteur résidentiel et le secteur dense du centre bourg.

L'urbanisation de ce secteur est une opération d'ensemble qui entraîne la nécessité de réaliser une extension du réseau d'eau potable et un renforcement de la desserte incendie.

Le montant total de ces travaux mis à la charge du secteur est évalué à 19 830 € HT.

Le réseau d'eaux usées n'entre pas dans les équipements ci-dessus ; la participation pour le financement de l'assainissement collectif reste donc applicable.

Les hypothèses de programmes de constructions nouvelles dans le secteur de l'OAP « DU SAFFRANIER » ont été évalués à 15 logements individuels ou jumelés avec une surface de plancher maximum estimée à 1 500 m²,

Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation substantielle de voirie et réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendu nécessaire pour admettre des constructions.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins ; la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Pour couvrir le coût de ces équipements publics nécessaires au secteur de l'OAP « DU SAFFRANIER » il est proposé de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 8 %.

Cette augmentation de 3 %, évaluée à environ 17 000 € permettrait de couvrir en partie la réalisation des équipements précités.

4- Délibération d'instauration d'un taux majoré applicable à la zone d'aménagement d'ensemble de LA COUSAZ

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, la commune peut fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de son territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux.

L'aménagement du secteur de l'OAP dénommée « LA CROUSAZ » constitue une opération destinée à offrir de nouvelles capacités de logements comprise dans un secteur résidentiel.

L'urbanisation de ce secteur est une opération d'ensemble qui entraîne la nécessité de réaliser une extension du réseau d'électricité avec la création d'un poste de distribution publique.

Le montant total de ces travaux mis à la charge du secteur est évalué à 30 634 € HT.

Le réseau d'eaux usées n'entre pas dans les équipements ci-dessus ; la participation pour le financement de l'assainissement collectif reste donc applicable.

Les hypothèses de programmes de constructions nouvelles dans le secteur de l'OAP « DE LA CROUSAZ » ont été évalués à 23 logements individuels ou jumelés avec une surface de plancher maximum estimée à 1 927 m².

Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation substantielle de voirie et réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendu nécessaire pour admettre des constructions.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins ; la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Pour couvrir le coût de ces équipements publics nécessaires au secteur de l'OAP « DE LA CROUSAZ » il est proposé de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 8 %.

Cette augmentation de 3 %, évaluée à environ 21 338 € permettrait de couvrir en partie la réalisation des équipements précités.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;
- Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Grésy sur Isère ;
- Décide de maintenir l'exonération totale des abris de jardin, des serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Décide de maintenir le taux majoré à 8 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de LA CROUSAZ et LE SAFFRANIER tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

41/2022 – INTERCOMMUNALITÉ – INSTRUCTION DES DROITS DU SOL – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur François GAUDIN rappelle la convention approuvée par délibération du conseil municipal en date 18 juin 2015 concernant la mise à disposition du service d'urbanisme de la communauté d'Agglomération Arlysère pour l'instruction et actes relatifs à l'occupation du sol.

Suite aux évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il convient de signer de nouvelles conventions.

Après lecture de ladite convention

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la signature de la convention pour la mise à disposition du service Urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DECISION

01/2022 - Signature d'un contrat de bail professionnel à usage exclusivement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa décision en date du 1er septembre 2022 au terme de laquelle il donne en location le local de 14 m² composé d'une pièce, d'un sanitaire commun et d'un hall (salle d'attente) commun, situé au 29 place Pierre BONNET à Grésy sur Isère au 1er étage du bâtiment de la mairie, à Monsieur Philippe FOURNIER pour exercer son activité de lokaï Shiatu, en vertu d'un contrat de bail professionnel à usage exclusivement professionnel pour une période de 6 ans à effet au 1er septembre 2022.

INFORMATIONS

Sécurisation des voies communales

La phase de tests des Ecluses amovibles dans le bas de la Rue Saint Pierre aux Liens a démarrée le 12 juillet dernier. Une réunion sera organisée prochainement avec les riverains pour le bilan de l'opération.

Appel à projet WATER FAMILY pour l'Ecole Cybelle

Le conseil municipal donne son accord de principe pour l'engagement de la commune.

Stade du VILLARD

La communauté d'Agglomération Arlysère a délibéré le 22 septembre dernier pour rétrocéder des équipements sportifs aux communes, dont le stade du Villard aux communes de Grésy sur Isère et Montailleux au 1^{er} janvier 2023. Les communes travaillent actuellement pour l'organisation du fonctionnement de cette structure.

Animations et manifestations à venir :

- Dimanche 23 octobre 2022 à 10h : une marche est proposée dans le cadre d'Octobre Rose - départ Place Pierre BONNET. A cette occasion, une vente des rubans est organisée par l'association « les fous du volants », dont la recette sera intégralement reversée à la ligue contre le cancer de la Savoie.
- Samedi 17 décembre 2022 : une marche aux flambeaux sera organisée et des animations proposées. Dans le cadre de la sobriété énergétique, il n'est pas prévu d'illuminations de Noël.
- Janvier 2023 une cérémonie des vœux avec accueil des nouveaux arrivants sera organisée – Ce moment festif sera également l'occasion d'un temps de partage avec des associations Grésiliennes.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h10.
